



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral N° 2022/ICPE/411
portant autorisation d'une demande d'autorisation environnementale unique
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de VAY
par la société SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin » (P&T Technologie)**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêt du 24 juin 2022, par laquelle la Cour Administrative d'Appel de Nantes a prononcé :

- L'annulation de l'arrêté du 4 février 2021 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de délivrer à la société Parc Eolien de la Vallée du Moulin une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison.
- que le préfet de la Loire-Atlantique était enjoint de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de quatre mois à compter de la décision.

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 5 décembre 2018 par la société SAS Parc Eolien Vallée du Moulin dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson – 35 770 Vern-sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 12 MW, sur le territoire de la commune de Vay ;

Vu la demande de compléments du 1^{er} février 2019 et les compléments fournis par le pétitionnaire le 23 janvier 2020 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité environnementale émis dans le délai réglementaire échu le 23 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 29 janvier 2019 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 28 janvier 2019 et du 20 mars 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 novembre 2020 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blain, Derval, Guéméné-Penfao, La Chevallerais, La Grignonais, Le Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozayet Puceul ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Vay, commune d'implantation du projet ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 24 juin 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2022;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 octobre 2022 ;

Vu le vademecum 2022 d'aide à l'instruction administrative des dossiers sur le volet « chauve-souris » en Pays de la Loire publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 4 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la décision de la cour administrative du 24 juin 2022 enjoignant le préfet de délivrer l'autorisation environnementale à la société Parc Eolien de la Vallée du Moulin pour le projet de 4 aérogénérateurs sur la commune de Vay ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un gîte de Noctule commune est connu sur la commune de Puceul ;

CONSIDÉRANT que la recherche de gîtes a montré qu'à l'intérieur du périmètre immédiat, environ 65 arbres feuillus présentent un potentiel d'accueil pour les chiroptères arboricoles. Aux alentours du périmètre immédiat (environ 200 mètres), un total d'environ 175 arbres dispersés dans les haies bocagères et boisements du secteur présentent ce même potentiel d'accueil pour les chiroptères arboricoles. Par ailleurs, les vieux bâtiments présentant un potentiel d'accueil pour les espèces anthropophiles ont également été cartographiés autour du périmètre immédiat ;

CONSIDÉRANT la présence de la Noctule commune, espèces à la fois protégée et menacée dans la catégorie des espèces vulnérables (VU) sur listes rouges nationale et régionale, contactée lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesure en altitude de l'activité des chiroptères dans l'établissement de l'état initial de l'étude d'impact du projet justifiant de la mise en place d'un bridage renforcé ;

CONSIDÉRANT que les inventaires pour les chiroptères disponibles jusqu'à présent ne couvrent pas l'intégralité du cycle biologique connu de ce groupe d'espèces ;

CONSIDÉRANT que la lecture du vademecum susvisé met en évidence l'extension des périodes d'activités en particulier pour la noctule commune motivant la nécessité de renforcer au-delà des périodes habituellement prévues le bridage du parc ;

CONSIDÉRANT que le guide éolien national est un cadre a minima qui précise que « Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site » ;

CONSIDÉRANT les statuts de conservation des chiroptères en Pays de la Loire et type de gîtes utilisés publiés sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire en septembre 2012 qualifiant de « très élevée » la priorité régionale liée à la noctule commune ;

CONSIDÉRANT que les données de mortalité et de suivi en altitude disponibles sur d'autres parcs démontrent qu'en cas de sensibilité particulière à la noctule commune, il apparaît nécessaire de renforcer spécifiquement le bridage pour des conditions de vent allant 8 m/s sur la période spécifique du 1^{er} septembre au 30 octobre ;

CONSIDÉRANT donc qu'il apparaît nécessaire de renforcer la mesure de bridage proposée au dossier de demande d'autorisation environnementale et de mettre en place un paramétrage de bridage spécifique en faveur de la Noctule commune ;

CONSIDÉRANT que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères, ainsi renforcée et prévue par le présent arrêté, mise en œuvre sur l'ensemble du parc, permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation (avec un suivi renforcé compte-tenu des caractéristiques du projet) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de renforcer les mesures de compensation prévues en matière de destruction de haies (à raison de linéaires replantées pour un ml détruit) et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette mesure ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation des suivis environnementaux post-implantation prescrits par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la proposition du pétitionnaire de plantations paysagères d'accompagnement aux riverains qui en font la demande, concomitamment à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences des éoliennes projetées doivent satisfaire aux valeurs limites admissibles prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage, qui peut être révisé en cas de constat de non-conformité à ces valeurs limites admissibles ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit est vérifiée par une nouvelle campagne de mesures sonores après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la modification du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que cette campagne de mesures est réalisée dans des conditions météorologiques représentatives du site et dans les conditions les plus fréquentes en termes de vitesse et de direction de vent ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La société SAS Parc Eolien Vallée du Moulin dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson – 35 770 Vern-sur-Seich, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de Vay aux coordonnées suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol (m NGF)	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	347796	6727261	83	I 459
Aérogénérateur n° 2	348188	6727127	83	I 484
Aérogénérateur n° 3	348475	6726913	83	I 106
Aérogénérateur n° 4	348617	6726585	82	H 1362
Poste de livraison	348513	6726750	83	I 402

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur maximale en bout de pale : 180 m• Hauteur maximale au de moyeu : 122 m• Hauteur maximale de mât : 120 m• Diamètre de rotor maximal : 117 m,• Longueur de pale maximale : 58,5 m,• Hauteur de garde entre le bas de pale et le sol : 62,5 m Puissance totale installée maximale en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société est établi à partir de la formule suivante : $M = \sum(Cu)$.

où

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, pour un aérogénérateur. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

— Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

— P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Il s'élève donc à 300 000 € pour les quatre aérogénérateurs projetés.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et Environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection de l'avifaune

Le suivi mortalité de l'avifaune est mutualisé avec celui prévu ci-après pour les chiroptères, à l'article 8.2 du présent arrêté.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

8.2 Protection des chiroptères

Afin de réduire les impacts sur les chiroptères durant la durée d'exploitation du parc, le bridage suivant est mis en place dès la mise en service du parc éolien : arrêt des trois éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois :

- une température supérieure à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à 7 m/s pour la période allant du 15 mars au 31 août ;
- un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à 8 m/s pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 octobre ;
- en l'absence de précipitations.

Un dispositif de mesure des précipitations est à mettre en œuvre avec ce bridage.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place, a minima sur deux années consécutives, un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Au moins la première année le suivi comporte un passage hebdomadaire sous chaque éolienne, sur une année entière.

Pour les autres suivis et en fonction des résultats de la première année ce suivi se déroule a minima de la semaine 12 à la semaine 45 (soit 34 passages), à raison d'un passage hebdomadaire sous chaque éolienne.

Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

En vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser, ce suivi de mortalité est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé au moins sur deux années consécutives.

Au moins la première ce suivi se déroule sur une année entière.

Pour les autres suivis et en fonction des résultats de la première année ce suivi se déroule a minima de la semaine 12 à la semaine 45 par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), sur une éolienne, sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Dans le cas d'impacts significatifs révélés lors de la première année de suivi, le bridage sera renforcé. Toute modification de bridage entraînera la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes. Ces nouveaux suivis seront possiblement ciblés de façon pertinente sur les périodes de haute activité.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

Les suivis post-implantation pré-cités pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les portes d'entrée en pied de mât des éoliennes ne seront pas équipées d'éclairage à déclenchement automatique, ni d'éclairage permanent.

8.3 Préservation et suivi des milieux

La destruction de 465 mètres de linéaires de haies dans le cadre des travaux de création du parc éolien est compensée par la plantation de 930 ml . Les plantations sont réalisées à plus de 300 m des mats éoliennes (afin d'éviter d'accroître le risque de collision pour les oiseaux et les chiroptères).

Un suivi de ces plantations de haies est effectué sur 3 ans. L'exploitant doit souscrire ce suivi dans sa convention de gestion pour l'entretien des jeunes plants.

La plantation de 930 ml de haies visant à améliorer à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et au-delà, les habitats des oiseaux et de chiroptères est à réaliser avant la mise en service des installations.

Le projet n'est pas à l'origine de destruction de zones humides.

Un suivi de l'évolution des habitats dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est réalisé sur trois années suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans. La même méthode que celle utilisée lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sera mise en application.

8.4 Protection du paysage

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux les plus proches, l'exploitant s'engage à financer la plantation de haies ou la mise en œuvre de filtres visuels végétalisés, sur demande des habitants pour les secteurs suivants identifiés dans l'étude d'impact :

- Bourruen ;
- Le Bas-Bourruen
- la Tonnerie ;
- la Bâtinais ;
- Pibordel ;
- Boyenne ;
- Le Ménil ;
- La Ringaudière;
- La Glardière.

Cette mesure est mise en place concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés.

Un bilan en termes de linéaire et de localisation effectifs des plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

Les autres mesures visant à valoriser le patrimoine autour du site éolien, améliorer le cadre de vie des riverains, conforter l'attrait des équipements touristiques autour du site éolien et sensibiliser aux énergies renouvelables, prévues au dossier de demande d'autorisation sont à mettre en œuvre.

L'enveloppe globale prévue, consacrée à l'ensemble de ces mesures d'accompagnement en faveur du paysage et patrimoine est de 10 000 €.

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

8-5 Protection des élevages voisins

L'exploitant réalise un diagnostic des élevages situés à proximité du parc éolien selon les orientations déterminées dans le protocole pour la prise en compte des activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation de parcs éoliens. Ce diagnostic doit comprendre un état des lieux initial des exploitations agricoles réalisé en amont de la construction du parc éolien et, entre 1 et 3 ans après sa mise en service, une enquête doit être réalisée auprès des mêmes exploitations agricoles afin de constater et consigner d'éventuels changements de situation et/ou dysfonctionnements significatifs. Ce diagnostic établi en deux temps doit être transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique dès sa réalisation

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de limiter l'impact du chantier de construction du parc éolien sur l'avifaune nicheuse, ainsi que sur les autres groupes faunistiques de manière générale et notamment du Lézard des murailles, les travaux d'arasement de haies, de coupes d'arbres, de débroussaillage, d'élagage, de décapage pour les chemins et de creusement et de coulage pour les fondations, sont à réaliser en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 15 août, sans condition.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation précitées.

En phase chantier, l'emprise totale du projet est d'environ 1,9 ha. Elle est diminuée à environ 1,22 ha en phase d'exploitation (démantèlement des rectifications de virages et des aires de stockage de matériaux).

Les aménagements sont situés sur des secteurs au faible dénivelé. Les aménagements prévus sont perméables et ne sont donc pas de nature à perturber l'écoulement des eaux pluviales. Lors des travaux, en cas de réseau insuffisant, des fossés sont réalisés en bord d'aménagement et raccordés au réseau existant.

Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de cet article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme : il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage est effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Téléversement des données de biodiversité

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de réaliser le versement dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien.

Article 15 : Obligations liées à la navigation aérienne et réduction de la pollution lumineuse

Chacune des éoliennes du parc est équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société PARC EOLIEN VALLEE DU MOULIN doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société PARC EOLIEN VALLEE DU MOULIN doit impérativement transmettre au service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société PARC EOLIEN VALLEE DU MOULIN, en cas de collision avec un aéronef.

En vue réduire la pollution lumineuse pour les riverains de ce secteur, le balisage du parc éolien est synchronisé avec ceux situés à proximité, notamment le parc éolien de la vallée du Don.

Titre III Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44 185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Vay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, les communes de Blain ; Derval ; Guémené-Penfao ; La Chevallerais ; La Grigonnais ; Le Gâvre ; Marsac-sur-Don ; Nozay ; Puceul et Vay.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vay, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Nantes, le 10 novembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY